

No. 16877. TREATY ON CO-OPERATION FOR THE UTILIZATION OF THE NATURAL RESOURCES AND THE DEVELOPMENT OF THE MIRIM LAGOON BASIN (TREATY OF THE MIRIM LAGOON BASIN) SIGNED AT BRASÍLIA ON 7 JULY 1977<sup>1</sup>

Nº 16877. TRAITÉ RELATIF À LA COOPÉRATION AUX FINS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM (TRAITÉ DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM) SIGNÉ À BRASÍLIA LE 7 JUILLET 1977<sup>1</sup>

STATUTE OF THE BRAZILIAN URUGUAYAN JOINT COMMISSION FOR THE DEVELOPMENT OF THE MIRIM LAGOON BASIN, ANNEXED TO THE ABOVE MENTIONED TREATY, DONE AT BRASÍLIA ON 7 JULY 1977

STATUT DE LA COMMISSION MIXTE BRÉSIL-URUGUAY POUR LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM ANNEXÉS AU TRAITÉ SUSMENTIONNÉ, FAIT À BRASÍLIA LE 7 JUILLET 1977

*Authentic texts: Portuguese and Spanish.  
Registered by Brazil on 30 July 1992.*

*Textes authentiques : portugais et espagnol  
Enregistré par le Brésil le 30 juillet 1992.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1992, p. 357.  
Vol. 1992, A/16877

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1992, p. 357

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

STATUT<sup>1</sup> DE LA COMMISSION MIXTE BRÉSIL-URUGUAY POUR LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM ANNEXÉ AU TRAITÉ DU 7 JUILLET 1977 RELATIF À LA COOPÉRATION AUX FINS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM (TRAITÉ DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM), PACTÉ À BRASÍLIA LE 7 JUILLET 1977

*Article premier*

La Commission mixte brésilo-uruguayenne pour le développement du bassin de la lagune Mirim (CLM) est un organisme binational responsable de l'exécution du Traité relatif à la coopération aux fins de la mise en valeur des ressources naturelles et du développement du bassin de la lagune Mirim<sup>2</sup> (Traité du bassin de la lagune Mirim), conformément aux dispositions de l'article 6 du Traité.

La CLM sera régie par les normes pertinentes du Traité susmentionné, par le présent Statut et par son propre règlement.

*Article 2*

La CLM a la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

*Article 3*

La CLM disposera de deux sièges permanents, l'un situé dans la ville de Porto Alegre, en République fédérative du Brésil, et l'autre dans la ville de Treinta y Tres, dans la République orientale de l'Uruguay, et pourra établir des bureaux ou se réunir en tout autre point du territoire de l'une ou de l'autre Partie.

*Article 4*

La CLM s'adressera aux Gouvernements des Parties contractantes par l'intermédiaire des Ministères respectifs des relations extérieures.

Par ailleurs, elle pourra s'adresser directement à des organismes internationaux au sujet des affaires relatives à ses activités.

*Article 5*

Afin de coordonner ses programmes et projets avec les plans de développement de chaque Partie, la CLM, par l'intermédiaire de ses représentations, maintiendra des contacts étroits avec les organes nationaux respectifs de planification et de coordination.

*Article 6*

La CLM aura les fonctions indiquées dans le Traité et celles qui sont mentionnées ci-dessous :

- a) Mettre au point et approuver son règlement;
- b) Désigner et révoquer son personnel technique, administratif et de service, avec possibilité, toutefois, d'utiliser le personnel fourni par les représentations des Parties contractantes;
- c) Attribuer les tâches qu'elle estime pertinentes aux organes subsidiaires qu'elle constitue;
- d) Informer périodiquement les deux Gouvernements sur le développement de ses activités;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 janvier 1981, soit la date à laquelle le Traité susmentionné est entré en vigueur.

<sup>2</sup> Voir note 1 à la p. 283.

e) Remettre aux deux Gouvernements une copie de la correspondance échangée avec des organismes internationaux;

f) Fournir, chaque fois que le demanderont les Gouvernements, des informations relatives aux projets, travaux ou services communs qui seront placés sous leur surveillance;

g) Etablir un plan de travail annuel et présenter aux Gouvernements le budget des frais correspondants;

h) Etudier, en particulier, sous tous les aspects, les ressources vives des eaux du bassin et suggérer aux Parties contractantes les mesures appropriées pour préserver et développer ces ressources;

i) Demander aux organes subsidiaires des rapports périodiques détaillés concernant leurs activités, dans les conditions fixées par elle;

j) Autoriser son Président à exercer la représentation légale de la Commission dans les cas particuliers prévus dans le règlement;

k) Les autres fonctions prévues dans le présent Statut et celles qui lui seront attribuées d'un commun accord par les Parties contractantes.

#### *Article 7*

La CLM est constituée par deux représentations : une délégation portugaise et une section brésilienne.

Chaque représentation est constituée par un nombre égal de membres, qui ne sera pas supérieur à cinq, et pourra être assistée par des Conseillers.

Chaque représentation, en ce qui concerne sa structure et son fonctionnement internes, sera régie par sa législation nationale respective.

#### *Article 8*

La présidence et la vice-présidence de la CLM seront assurées, par périodes annuelles et alternativement, par les chefs de chaque représentation.

#### *Article 9*

Le Président, auquel il incombe de présider les réunions, est le représentant légal de la CLM et le responsable de l'exécution de ses résolutions.

#### *Article 10*

Le Vice-Président remplacera le Président en cas d'empêchement ou d'absence temporaires, avec toutes les facultés et responsabilités du titulaire.

#### *Article 11*

En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, la représentation correspondante désignera un nouveau titulaire pour terminer la session.

#### *Article 12*

La CLM se réunira avec caractère ordinaire sous la forme prévue dans son règlement, et avec caractère extraordinaire chaque fois que le Président ou l'une de ses représentations le jugera nécessaire.

#### *Article 13*

Pour que la CLM puisse se réunir, la présence d'au moins une majorité absolue des membres de chaque représentation sera requise.

*Article 14*

Les décisions de la C.L.M. seront prises par vote conforme des deux représentations. Chaque représentation dispose d'une voix, qui sera exprimée par son chef ou par son remplaçant.

*Article 15*

Les décisions qui, de l'avis de la C.L.M., ont été prises *ad referendum* par les deux Gouvernements, seront soumises à ces derniers, par l'intermédiaire du Président de la C.L.M., dans les plus brefs délais possibles.

*Article 16*

Les langues officielles de la C.L.M. seront le portugais et l'espagnol.

Les actes de la C.L.M. et les documents pour lesquels elle le jugera approprié, seront rédigés dans les deux langues.

*Article 17*

Dans le cadre de la C.L.M., et sous sa dépendance directe, fonctionnera la Sous-Commission permanente et pourront fonctionner, entre autres, des Sous-Commissions de coordination, des Comités consultatifs et des Conseillers spéciaux.

*Article 18*

La Sous-Commission permanente a pour tâches l'examen préliminaire des questions devant faire l'objet d'un examen en session plénière et les tâches qui lui ont été attribuées par la C.L.M.

*Article 19*

La Sous-Commission permanente se compose de quatre membres, dont deux pour chaque représentation.

*Article 20*

La C.L.M. pourra constituer les Sous-Commissions de coordination qui seront nécessaires pour coordonner la réalisation de projets et de travaux communs, tels que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et installations prévus dans les projets respectifs.

*Article 21*

Les Sous-Commissions de coordination seront composées d'un nombre égal de membres de chaque Partie, et constituées par des représentants de la C.L.M. et des entités mentionnées dans l'article 17 du Traité du bassin de la lagune Mirim.

*Article 22*

Les Sous-Commissions de coordination s'organiseront conformément aux finalités et attributions spécifiques qui leur ont été attribuées par leur instrument constitutif et conformément à leurs propres règlements, qui devront être approuvés par la C.L.M.

*Article 23*

La C.L.M. pourra constituer des Comités consultatifs, de caractère temporaire, en vue d'obtenir des avis sur des questions spécifiques relatives au développement de la zone du bassin de la lagune Mirim.

La C.L.M. déterminera, dans chaque cas, la composition et les conditions de fonctionnement des Comités consultatifs.

*Article 24*

La CLM pourra également compter sur la collaboration de Conseillers spéciaux, qu'ils aient ou non la nationalité des Parties contractantes, mis à sa disposition, y compris par les Gouvernements ou par des organismes internationaux.

*Article 25*

Les ressources de la CLM seront constituées, entre autres, par des dotations apportées par les deux Gouvernements, par l'intermédiaire de leurs représentations respectives.

Les frais de la CLM relèveront de la responsabilité des deux Gouvernements, sous la forme que ces derniers auront arrêtée d'un commun accord.

Les frais d'installation et de fonctionnement de chacun des sièges permanents de la CLM relèveront de la responsabilité du Gouvernement respectif.

Chaque représentation de la CLM sera responsable de ses propres frais.

*Article 26*

Aux fins des dispositions de l'article 9 du Traité, la CLM délivrera des documents d'identification personnelle pour faciliter la libre circulation à la frontière et, le cas échéant, le séjour sur les territoires des Parties contractantes.

Dans le cas de véhicules, d'embarcations ou d'équipements au service de la CLM, cette dernière délivrera les documents leur permettant de traverser la frontière et de circuler librement sur les territoires des Parties contractantes.

*Article 27*

Les cas non prévus dans le présent Statut seront résolus directement par la CLM ou, si l'importance du cas le requiert, *ad referendum* des deux Gouvernements.

*Article 28*

Le présent Statut pourra être modifié moyennant échange de notes par les Parties contractantes, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles ou de la CLM.

Brasília, le 7 juillet 1977.

Pour le Brésil :

ANTÔNIO F. AZEREDO DA SILVEIRA

Pour l'Uruguay :

ALEJANDRO ROVIRA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE MEMBRES DE CHACUNE DES PARTIES À LA COMMISSION DE LA LAGUNE MIRIM, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE 7 JUILLET 1977 RELATIF À LA COOPÉRATION AUX FINS DE LA MISE EN VALLÉE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM.<sup>2</sup> BRASÍLIA, LE 16 SEPTEMBRE 1991

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE MEMBRES DE CHACUNE DES PARTIES À LA COMMISSION DE LA LAGUNE MIRIM, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE 7 JUILLET 1977 RELATIF À LA COOPÉRATION AUX FINS DE LA MISE EN VALLÉE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA LAGUNE MIRIM.<sup>2</sup> BRASÍLIA, LE 16 SEPTEMBRE 1991

*Authentic texts: Portuguese and Spanish.*

*Registered by Brazil on 30 July 1992.*

*Textes authentiques : portugais et espagnol.*

*Enregistré par le Brésil le 30 juillet 1992*

<sup>1</sup> Came into force on 18 October 1991, i.e., 29 days after the date of the exchange of notes, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1991, p. 357.

Vol. 1992, A 15877

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 octobre 1991, soit 29 jours après la date de l'échange de notes, conformément aux dispositions desdites notes.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1991, p. 357

## [TRANSLATION]

16 September 1991

DA/DAM-IBD/DCN/CU/56/PAIN L/00 E/06

Sir,

I have the honour to submit to you a proposal on raising the number of members, currently four, of the Brazilian section and the Uruguayan delegation of the Brazilian Uruguayan Joint Commission for the Development of the Mirim Lagoon Basin.

2. The Brazilian section and the Uruguayan delegation shall consist of five members, in accordance with the provisions of article 7 of the Statute of the Commission, which establishes the above-mentioned limit.

3. This note and your reply, identical in content and the same date, shall constitute an Agreement between the two Governments, which shall enter into force 30 days from today's date.

I take this opportunity, etc.

[FRANCISCO REZEK]

His Excellency  
Mr. Hector Gros Espie!  
Minister for Foreign Affairs  
Eastern Republic of Uruguay

## [TRADUCTION]

Le 16 septembre 1991

DA/DAM-IBD/DCN/CU/56/PAIN L/00 E/06

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de proposer que soit augmenté le nombre des membres constituant la section brésilienne et la délégation uruguayenne de la Commission mixte brésilio-uruguayenne pour le développement du bassin de la lagune Mirim, qui est actuellement de quatre.

2. La section brésilienne et la délégation uruguayenne seront constituées par cinq membres, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du Statut de la Commission<sup>1</sup> fixant la limite en question.

3. La présente note et la note de votre Excellence, de teneur identique et de même date, constituent un accord<sup>2</sup> entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans les 30 jours à compter de la date de ce jour.

Je saisis cette occasion, etc.

[FRANCISCO REZEK]

Son Excellence  
Monsieur Hector Gros Espie!  
Ministre des relations extérieures  
République orientale de l'Uruguay

<sup>1</sup> See p. 387 of this volume.

<sup>2</sup> Vol. 1984, A/15877.

<sup>1</sup> Voir p. 387 du présent volume.

## [TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Brasilia, 16 September 1991

Sir,

I have the honour to submit to you a proposal on raising the number of members, currently four, of the Uruguayan delegation and the Brazilian section of the Uruguayan-Brazilian Joint Commission for the Development of the Mirim Lagoon Basin.

The Uruguayan delegation and the Brazilian section shall consist of five members, in accordance with the provisions of article 7 of the Statute of the Commission which establishes the above-mentioned limit.

This note and your reply, identical in content and of the same date, shall constitute an Agreement between our Governments, which shall enter into force 30 days from the date of signature.

Accept, Sir, etc.

[Director Gros Espinart.]

His Excellency the Minister for Foreign Affairs of the Federative Republic of Brazil Mr. Francisco Rezek

## [TRADUCTION]

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Brasilia, le 16 septembre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de proposer que soit augmenté le nombre des quatre membres constituant actuellement la délégation uruguayenne et la section brésilienne de la Commission mixte uruguayo-brésilienne pour le développement du bassin de la lagune Mirim.

La délégation uruguayenne et la section brésilienne seront constituées par cinq membres, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du Statut de la Commission fixant la limite en question.

La présente note et la note de votre Excellence, de teneur identique et de même date, constituent un accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur dans les 30 jours après la date de la signature.

Veuillez accepter, etc.

[Director Gros Espinart.]

Son Excellence Monsieur le Ministre des relations extérieures de la République fédérative du Brésil Don Francisco Rezek